



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 8 DEC. 2011

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2011. 2416
portant classement d'un meublé de tourisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du Tourisme, et notamment les articles D324-1 et suivants ;
VU la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU les décrets n°2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
VU l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-174 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Geneviève PRIMITERRA, Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Est classé sous la référence 04-075-0210 en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 4 étoiles, l'appartement meublé sis Aco de Roman , Mézien - 04200 ENTREPIERRES d'une capacité d'accueil de 6 personnes, appartenant à Monsieur Jean-Philippe BARBUT demeurant Aco de Roman Mézien - 04200 ENTREPIERRES

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée au propriétaire ou, le cas échéant, à son mandataire, par voie numérique ou, à défaut, par voie postale, et devra être affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent classement doit préalablement à l'offre à la location du meublé classé, déposer à la mairie de la commune où est situé le meublé, contre récépissé ou accusé de réception postal, une déclaration, dûment remplie et signée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué pour publication à l'agence de développement touristique de la France : Atout France.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur,

Geneviève PRIMITERRA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Corinne ROVERA
Tel 04 92 36 72 77 – Fax 04 92 32 26 91
Courriel : pref-meubles@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **8 DEC. 2011**

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la copie de l'arrêté préfectoral prononçant le classement d'un meublé de tourisme vous appartenant.

Le classement, d'une durée de 5 ans à partir de la date de l'arrêté concerne le meublé localisé ci-après :

Classement en **4** étoiles pour un hébergement de **6** personnes
Aco de Roman
Mézien
04200 ENTREPIERRES et portera la référence suivante : **04-075-0210**

Ce classement sera publié sur le site de l'agence de développement touristique de la France à l'adresse suivante : www.atout-france.fr. Il sera également communiqué à l'agence de développement touristique du département des Alpes de Haute-Provence, au maire de la commune où est situé le meublé ainsi qu'à l'organisme évaluateur qui a pratiqué la visite de contrôle du meublé préalablement à son classement.

Avant expiration de la période de classement, il vous appartiendra, si tel est votre souhait, de solliciter de nouveau la visite d'un organisme évaluateur dont vous trouverez les coordonnées sur le site d'Atout France mentionné ci-dessus. En l'absence de renouvellement de votre démarche avant expiration du classement en cours, celui-ci sera devenu caduc et vous ne pourrez plus vous en prévaloir vis-à-vis des organismes publiant des listes de meublés classés et a fortiori auprès de toute clientèle, à peine d'être mis en cause pour publicité mensongère.

Avant le terme mentionné ci-dessus, il vous appartient de communiquer à la préfecture tout changement susceptible d'affecter l'arrêté qui vous est remis ; changement de propriétaire et cessation de la mise en location saisonnière en particulier. A l'opposé, si vous avez équipé votre meublé de telle sorte qu'il pourrait obtenir un classement supérieur, vous devrez provoquer une nouvelle visite de l'organisme évaluateur préalable à la demande de surclassement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le chef du bureau

Monsieur Jean-Philippe BARBUT
Aco de Roman
Mézien
04200 ENTREPIERRES

Alain QUINSAC

Non-diffusion des données : Les informations que vous nous communiquez pour le classement de votre meublé ne seront utilisées à d'autres fins. Les références du classement qui s'ensuit seront exclusivement communiquées aux institutionnels du tourisme ainsi qu'à la mairie où le meublé est situé.
Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit veuillez écrire à la Préfecture – Service du classement des meublés. • **Vous avez changé d'adresse électronique :** vous êtes prié(e) de le signaler en envoyant un mail à l'adresse suivante pref-meubles@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.